



**La commission des Lois du Sénat veut "créer
les conditions qui permettraient l'adoption"
du projet de loi constitutionnelle réformant le
Conseil supérieur de la magistrature par le
Parlement réuni en Congrès**

La commission des Lois du Sénat, présidée par le sénateur (PS) du Loiret et ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, a adopté hier le projet de loi constitutionnelle réformant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et le projet de loi relatif aux attributions du Garde des sceaux et des magistrats



du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique après les avoir significativement modifiés. A l'initiative du rapporteur, le sénateur (PS) de Haute-Saône Jean-Pierre MICHEL, neuf amendements au projet de loi constitutionnelle réformant le CSM ont ainsi été adoptés.

Les deux textes seront examinés en séance publique le 3 juillet.

Le collège d'autorités (vice-président du Conseil d'Etat, président du Conseil économique, social et environnemental, Défenseur des droits, premier président de la Cour de cassation, procureur général près la Cour de cassation, premier président de la Cour des comptes, professeur des universités) initialement prévu par le texte du gouvernement pour désigner six des huit personnalités extérieures et élargi par l'Assemblée nationale à la Commission nationale consultative des droits de l'homme a été supprimé, au profit de la procédure actuelle : désignation par le président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale. M. MICHEL a fait valoir que la nécessité d'un vote d'approbation aux 3/5^{èmes} des suffrages exprimés au sein des commissions des Lois des deux chambres constitue une garantie suffisante pour exclure que des nominations politisées puissent intervenir. La commission est également revenue sur la désignation du président du CSM, qui devait être faite par le collège d'autorités parmi les personnalités extérieures, pour rétablir le système en vigueur : la présidence de la formation plénière du CSM par le premier président de la Cour de cassation, qui préside également la formation compétente pour le siège, et la présidence de la formation compétente pour le parquet par le procureur général près la Cour de cassation, chargé de suppléer le premier président de la Cour de cassation à la présidence de la formation plénière du CSM. "La présidence du CSM par les chefs de la Cour de cassation constitue l'une des apports les plus importants de la réforme de 2008", a souligné M. MICHEL dans son rapport.

Puis, faisant un pas vers les centristes (cf. "BQ" du 29 mai), les commissaires aux Lois ont adopté un amendement prévoyant de déterminer les activités incompatibles avec l'exercice des fonctions de membres du CSM, ou les restrictions d'activité requises, dans la loi organique qui devrait être à l'ordre du jour du Parlement à l'automne.

En outre, le champ de la saisine du CSM a été étendu pour les magistrats aux questions d'indépendance et limité, pour les justiciables, aux seuls faits susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire. "L'expérience récente montre que les justiciables se sont mépris et y ont vu, pour beaucoup, une autre voie de cassation", a expliqué M. MICHEL.

Enfin, des précisions ont été apportées sur deux points. S'agissant de la présence du Garde des Sceaux aux séances des formations du CSM, il est indiqué qu'il peut être entendu à sa demande par chacune des formations. Concernant la mention du rôle du CSM à l'article 66 de la Constitution, le CSM "veille à garantir" l'indépendance de la justice, elle est ainsi remplacée : le CSM "assure le respect" de l'indépendance de la justice.

"Nous cherchons avec le rapporteur Jean-Pierre MICHEL à créer les conditions qui permettraient l'adoption du texte par le Congrès, et l'opportunité qui nous est donnée de garantir l'indépendance du parquet doit prévaloir à toute autre considération", a souligné M. SUEUR. Pour sa part, M. MICHEL a relevé que des membres de l'opposition ont voté pour ou se sont abstenus sur plusieurs des amendements qu'il a proposés.

La commission a en outre approuvé les dispositions introduites dans le projet de loi relatif aux attributions du Garde des Sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique. Elle les a complétées en indiquant que les missions du ministère public doivent s'exercer, non seulement, en toute impartialité, mais aussi dans le souci de l'intérêt général.